



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Version expurgée de la Décision relative aux « victimes indirectes »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Louis Gilissen
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative aux victimes indirectes.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Plusieurs décisions antérieures ont traité des circonstances dans lesquelles les victimes peuvent participer au procès en l'espèce ; parmi elles, la Décision relative à la participation des victimes¹, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre, revêt une importance particulière et a été examinée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 11 juillet 2008². Bien que la Chambre d'appel ait souligné que pour se voir reconnaître la qualité de victime, un demandeur devait nécessairement avoir subi un « préjudice personnel », des victimes indirectes peuvent également participer au procès lorsqu'il s'agit de personnes physiques et dans certaines circonstances. La présente décision examine certaines questions relatives à cette seconde catégorie de victimes.

2. Le 21 novembre 2008, le Greffe a déposé des observations dans lesquelles il demandait des directives concernant environ 200 demandes de participation au procès soumises par des personnes qui disaient avoir subi un préjudice en raison de crimes commis par l'UPC, dont le pillage, le meurtre, le viol, l'esclavage et les traitements inhumains. Le Greffier a demandé « [TRADUCTION] si certains de ces demandeurs, au cas où ils auraient été victimes de crimes commis par des personnes dont on avait procédé à la conscription ou à l'enrôlement alors qu'elles avaient moins de 15 ans ou qu'on

¹ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, et Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann.

² Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA. Les juges Pikis et Kirsch ont joint chacun une opinion partiellement dissidente à l'Arrêt.

avait fait participer activement à des hostilités, pourraient être considérés comme des victimes indirectes en l'espèce³ ».

3. La Chambre de première instance a soulevé cette question lors de la conférence de mise en état du 25 novembre 2008. Elle a ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de déposer, le 28 novembre 2008 au plus tard, une sélection représentative de demandes dûment expurgées émanant de victimes de cette catégorie, afin que la question puisse être examinée et réglée⁴. La Chambre de première instance a invité les parties et les participants à déposer des observations sur la question de savoir si les demandeurs relevant de cette catégorie devraient participer au procès au motif qu'ils sont des victimes indirectes de crimes commis par des enfants âgés de moins de 15 ans dont on a procédé à la conscription ou à l'enrôlement, ou qu'on a fait participer activement à des hostilités, dans le contexte des faits de l'espèce⁵.
4. Le 28 novembre 2008, en exécution de l'injonction de la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé un échantillon de 19 demandes expurgées⁶.
5. Le 28 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a reçu instruction, en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, de présenter des conclusions générales sur la question de la participation de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga

³ *Second Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86(5) of the Regulations of the Court*, 21 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1501-Conf-Exp, par. 4.

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-99-ENG, p. 12, lignes 2 à 9 et 13 à 15.

⁵ *Ibid.*, p. 12, lignes 15 à 18, et p. 11, lignes 11 à 15.

⁶ *Transmission of redacted versions of a selection of applications for participation which fall within the category which might be considered indirect victims, implementing the Oral Decision of 25 November 2008*, 28 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1519.

Dyilo⁷. Toutefois, ce dernier n'ayant pas reçu à temps l'échantillon de demandes déposé par la Section de la participation des victimes et des réparations, la date limite pour le dépôt des conclusions a été repoussé au 8 décembre 2008⁸.

6. Le 5 décembre 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a présenté ses observations sur l'échantillon de demandes mentionné ci-dessus⁹. L'Accusation s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour, qui a établi qu'il doit exister un lien entre les intérêts personnels des victimes, le préjudice qu'elles auraient subi et les charges confirmées contre l'accusé¹⁰. Elle a avancé que les demandes présentées par des personnes ayant subi un préjudice par suite d'actes commis par des enfants de moins de 15 ans dont on a procédé à la conscription ou à l'enrôlement, ou que l'UPC/FPLC a fait participer activement aux hostilités, remplissent les conditions requises pour participer à la procédure¹¹. L'Accusation a proposé que la protection assurée par les dispositions du Statut de Rome (« le Statut ») contre le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans s'étende aux tiers qui ont subi un préjudice du fait de crimes commis par les enfants se trouvant dans les rangs de l'UPC/FPLC¹². En se fondant sur les critères établis, l'Accusation a considéré que, dans l'échantillon présenté, les demandeurs a/0107/06, a/0109/06 et a/0188/06 remplissent les conditions requises pour participer à la

⁷ Courrier électronique de la Chambre de première instance envoyé au Bureau du conseil public pour les victimes le 28 novembre 2008 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

⁸ Courrier électronique du Bureau du conseil public pour les victimes envoyé à la Chambre le 1^{er} décembre 2008 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance ; courrier électronique de la Chambre de première instance envoyé au Bureau du conseil public pour les victimes le 1^{er} décembre 2008 par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

⁹ *Prosecution's observations on examples of applications for participation in the case of persons who might be considered indirect victims*, 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1544.

¹⁰ Ibid., par. 3 et 4.

¹¹ Ibid., par. 6.

¹² Ibid., par. 6.

procédure, puisque le préjudice qu'ils disent avoir subi est la conséquence de l'enrôlement, du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats¹³.

7. Le 5 décembre 2008, la Défense a présenté ses observations relatives aux victimes indirectes¹⁴. Elle a fait valoir que les demandes incluses dans l'échantillon présenté font toutes référence à un préjudice résultant de la commission de crimes autres que ceux retenus par la Chambre de première instance¹⁵. Elle a conclu que dans ces conditions, les demandes en question étaient manifestement irrecevables¹⁶. En particulier, elle a insisté sur le fait que la Chambre d'appel avait considéré qu'il devait exister un lien entre les intérêts personnels des demandeurs, le préjudice qui aurait été subi et les charges confirmées¹⁷. La Défense a également rappelé que la Chambre d'appel a considéré qu'une victime indirecte peut être une personne ayant un lien personnel étroit avec une autre victime, comme celui existant entre un enfant soldat et ses parents, puisque les uns comme les autres peuvent souffrir du fait que l'enfant ait été recruté comme soldat¹⁸. La Défense a donc conclu qu'en l'absence de tels liens, les demandeurs ayant subi un préjudice résultant de crimes autres que ceux retenus contre l'accusé ne répondent pas aux critères requis pour se voir reconnaître la qualité de victime indirecte en l'espèce¹⁹, et a fait valoir que la Chambre outrepasserait sa compétence si elle recevait de telles demandes²⁰.

¹³ Ibid., par. 7 à 9.

¹⁴ Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ; Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 ; et Observations de la Défense relatives aux victimes indirectes, 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1536.

¹⁵ Ibid., par. 49.

¹⁶ Ibid., par. 50.

¹⁷ Ibid., par. 51.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid., par. 52.

²⁰ Ibid., par. 54.

8. Le 8 décembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a présenté ses observations²¹. Il a lui aussi rappelé la jurisprudence de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel, qui prévoit la participation de victimes indirectes sous certaines conditions²². Il a examiné la définition du terme « victime » et son histoire juridique, avant de conclure qu'une définition large du terme, incluant les victimes indirectes, est conforme à l'article 75 du Statut et à d'autres dispositions pertinentes²³. Il s'est référé à la jurisprudence de la Cour d'où il ressort que la qualité de victime a été reconnue à des membres de la famille proche d'une victime directe, y compris des parents, une tante, un cousin et un neveu, au motif qu'ils pouvaient démontrer qu'ils avaient subi un préjudice personnel du fait de crimes relevant de la compétence de la Cour commis à l'encontre de la victime directe²⁴. Outre les décisions de la Cour (voir ci-dessus), le Bureau du conseil public pour les victimes s'est référé à la jurisprudence internationale, qui reconnaît l'existence de victimes indirectes²⁵. Concernant l'échantillon de demandes de participation, il a estimé que les victimes indirectes remplissent les conditions requises si elles ont subi un préjudice personnel (dans le cas de personnes physiques) ou un préjudice matériel direct (dans le cas de personnes morales) lié à l'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 15 ans, ou à leur participation active aux hostilités, crimes reprochés à Thomas Lubanga Dyilo (pendant la période visée)²⁶. Le Bureau du conseil public pour les victimes a défini quatre catégories de victimes indirectes qui, selon lui, remplissent les conditions requises. Premièrement, les parents des

²¹ Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour, 8 décembre 2008, OCC-01/04-01/06-1546.

²² Ibid., par. 7 et 8.

²³ Ibid., par. 9 à 11.

²⁴ Ibid., par. 12.

²⁵ Ibid., par. 13 à 15.

²⁶ Ibid., par. 16.

victimes²⁷ ; deuxièmement, les personnes ayant subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes ou pour empêcher que d'autres ne soient victimes d'un crime²⁸ ; troisièmement, les personnes ayant subi un préjudice en raison d'attaques et de crimes dirigés contre la population civile de façon générale et perpétrés par des milices de l'UPC dans les rangs desquelles se trouvaient des enfants de moins de 15 ans (par ex. des attaques contre des civils et des biens de caractère civil)²⁹ ; et, quatrièmement, les personnes ayant subi un préjudice en raison de crimes dirigés à leur rencontre et perpétrés par des enfants de moins de 15 ans (par ex. homicide intentionnel, mutilation, viol et esclavage sexuel)³⁰. Même des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer ont été supprimées de certaines demandes³¹, le Bureau du conseil public pour les victimes a estimé que deux des demandes incluses dans l'échantillon présenté entraient dans la troisième catégorie et que cinq d'entre elles pouvaient appartenir à la quatrième catégorie³². S'agissant de cette dernière catégorie, le Bureau du conseil public pour les victimes a indiqué qu'il serait difficile d'étayer la demande par des éléments de preuve suffisants pour établir que les crimes ont été commis par des enfants de moins de 15 ans³³. Enfin, il a appelé l'attention de la Chambre sur les demandeurs a/0006/07 et a/0254/07, qui disent avoir été enrôlés par l'UPC et qui, selon lui, devraient être considérés comme des victimes directes³⁴.

²⁷ Ibid., par. 18.

²⁸ Ibid., par. 20.

²⁹ Ibid., par. 22 à 26.

³⁰ Ibid., par. 27 à 29.

³¹ Ibid., par. 25.

³² Ibid., par. 26 et 29.

³³ Ibid., par. 28.

³⁴ Ibid., par. 30.

9. Le 9 décembre 2008, la Défense a répondu aux observations du Bureau du conseil public pour les victimes³⁵ et fait valoir que les personnes qualifiées de victimes indirectes par celui-ci aux paragraphes 22 à 29 de ses observations et mentionnées par l'Accusation (aux paragraphes 6 à 9 de ses observations) ne correspondent pas à la définition donnée à ce terme par la Chambre d'appel³⁶, car elles sont victimes de crimes commis par d'autres personnes que l'accusé en l'espèce³⁷. À supposer que les crimes aient pu être commis par des enfants soldats ou dans le cadre d'opérations militaires auxquelles participaient des enfants soldats, cela n'établit pas pour autant un lien suffisant avec les crimes visés aux articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii du Statut³⁸. De l'avis de la Défense, la commission de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide ne peut être considérée comme la conséquence normale ou naturelle de la participation aux hostilités, que les combattants soient ou non des enfants de moins de 15 ans³⁹. Si le préjudice subi, direct ou indirect, n'est pas une conséquence normale des crimes poursuivis mais peut résulter d'un autre crime, les demandeurs concernés ne sauraient légitimement prétendre à la qualité de victimes indirectes en l'espèce⁴⁰. La Défense a également souligné que les demandes de participation émanant de victimes anonymes constituent des accusations nouvelles concernant des crimes qui n'ont pas été notifiés à l'accusé et pour lesquels il ne pourrait préparer sa défense, ce qui constituerait une violation grave de ses droits fondamentaux⁴¹. Elle a avancé que les demandeurs a/0006/07, a/0234/06, a/0250/07 et a/0254/07 n'ont pas subi de préjudice résultant des crimes retenus par la Chambre, puisqu'ils avaient plus

³⁵ Réponse de la Défense aux « Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour », 9 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1549.

³⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

³⁷ ICC-01/04-01/06-1549, par. 5 et 6.

³⁸ Ibid., par. 7.

³⁹ Ibid., par. 8.

⁴⁰ Ibid., par. 9.

⁴¹ Ibid., par. 13 et 14.

de 15 ans au moment de leur enrôlement⁴². Quant aux demandeurs a/0106/06, a/0107/06 et a/0076/06, la Défense a fait observer que les événements allégués sur lesquels ils ont fondé leurs demandes ont eu lieu en dehors de la période retenue pour les charges confirmées par la Chambre⁴³. Enfin, le demandeur a/0154/06 n'avait pas indiqué quand les événements auxquels il faisait référence avaient eu lieu⁴⁴. Par conséquent, la Défense a demandé le rejet de toutes les demandes fondées sur des crimes autres que ceux dont la Chambre est dûment saisie et a conclu que les demandeurs susmentionnés ne remplissent pas les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

II. Résumé des demandes figurant dans l'échantillon de demandes de victimes

VPRS/1⁴⁵

10. La demanderesse VPRS/1 est une [REDACTED] originaire d'Irumu qui affirme avoir subi un préjudice pendant les événements survenus en [REDACTED] 2002. Elle déclare que son mari a été tué lors d'une attaque perpétrée par des membres d'une milice hema lorsqu'il est retourné dans leur maison pour récupérer leurs biens. Des membres de la milice l'ont abattu et l'ont laissé dans la maison, qu'ils ont incendiée. Alors qu'ils s'enfuyaient, ils ont été volés par [REDACTED] [REDACTED] et, plus ou moins au même moment, les filles et les neveux de la veuve ont été tués [REDACTED] par des Hema appartenant à l'UPC. La demanderesse connaît l'identité de certaines des personnes qui ont tué son mari ; cependant, elle ne fait pas mention d'enfants soldats.

⁴² Ibid., par. 15 et 16.

⁴³ Ibid., par. 16.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx1.

Demanderesse a/0016/06⁴⁶

11. La demanderesse a/0016/06 vit en Ituri et affirme avoir été violée, ainsi que plusieurs autres femmes, par [REDACTED] membres des milices de l'UPC vers [REDACTED] 2003. Depuis, elle souffre en permanence de problèmes de santé et a peut-être [REDACTED]. Elle non plus ne fait pas mention d'enfants soldats dans son récit.

Demanderesse a/0076/06⁴⁷

12. La demanderesse a/0076/06 est une jeune femme qui dit avoir été détenue par des milices de l'UPC en [REDACTED] 2002, alors qu'elle avait [REDACTED] ou [REDACTED] ans. Elle affirme qu'elle a été détenue [REDACTED], avec au moins une autre [REDACTED] fille, [REDACTED]. Durant cette période, elles ont été battues, torturées, violées et soumises à des traitements inhumains et dégradants par des hommes placés sous le commandement de l'accusé. Une nuit, elle a pu s'enfuir, [REDACTED]; elle était très amaigrie et couverte de blessures. Elle souffre encore de douleurs et demeure traumatisée, et affirme qu'elle ne peut pas travailler et que son mari doit s'occuper d'elle. Cependant, elle ne fait pas mention d'enfants soldats et les faits qu'elle décrit ne se sont pas produits pendant la période visée, telle que confirmée par la Chambre préliminaire.

Demanderesse a/0080/06⁴⁸

13. La demanderesse a/0080/06 est une jeune femme qui déclare avoir été détenue avec [REDACTED] autres femmes par [REDACTED] membres des milices de l'UPC en [REDACTED] 2003. Elle indique que les hommes qui étaient avec elles ont été tués et les femmes ont été emmenées dans un camp où elles sont restées [REDACTED] mois. Là, elles auraient été violées, torturées, utilisées comme esclaves sexuelles et mariées de force. Pendant cette période, Thomas Lubanga se serait rendu

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx2.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx3.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx4.

dans ce camp et y serait resté quelques jours. Elle explique qu'elle souffre encore de douleurs et demeure traumatisée en raison de ces événements. Elle non plus ne fait pas mention d'enfants soldats.

Demandeur a/0106/06⁴⁹

14. Le demandeur a/0106/06 déclare que son père et son frère ont été tués par des membres de l'UPC lors d'une attaque (contre le FNI) qui a eu lieu en [REDACTED] 2003. Les biens de la famille ont été volés, la maison a été incendiée et un champ [REDACTED] a été pillé. Le demandeur affirme qu'il a vu de nombreux enfants soldats parmi les forces de l'UPC plusieurs jours après l'attaque. Même s'ils étaient armés comme des adultes, il était clair qu'il s'agissait d'enfants en raison de leur taille, leur apparence, leur façon de parler et leur attitude en général.

Demandeur a/0107/06⁵⁰

15. Le demandeur a/0107/06 déclare que son frère a été tué par les combattants de l'UPC lors d'une attaque (contre le FNI) [REDACTED] en [REDACTED] 2003. Les biens de la famille ont été volés, la maison a été incendiée et un champ [REDACTED] a été pillé. Ce demandeur semble être [REDACTED] du demandeur a/0106/06. Il dit également avoir vu de nombreux enfants parmi les membres de l'UPC qui sont revenus après le départ des forces lendu. Les enfants auraient participé aux opérations militaires comme des adultes. En fait, il affirme que ces enfants étaient les plus actifs du groupe : ils utilisaient des armes, tuaient, torturaient et pillaient.

Demanderesse a/0109/06⁵¹

16. La demanderesse a/0109/06 affirme que son père a été tué par des membres des milices de l'UPC lorsqu'ils sont revenus [REDACTED] en [REDACTED] 2003. Bien qu'elle

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx5.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx6.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx7.

n'ait pas été présente lors du meurtre, elle déclare que plusieurs témoins sont arrivés sur place peu après. Ils ont assisté au pillage de la maison et lui ont dit qu'il y avait des enfants parmi ceux qui s'emparaient de leurs biens. Lorsque la demanderesse elle-même y est retournée, les membres de l'UPC étaient encore en action et elle a vu de nombreux enfants parmi eux.

Demanderesse a/0137/06⁵²

17. La demanderesse a/0137/06 agit au nom de son mari décédé. Elle affirme que lui et [REDACTED] de leurs enfants ont été tués par les hommes de l'UPC de Thomas Lubanga en [REDACTED] 2003 près [REDACTED]. Elle a perdu sa maison et ses biens. Cependant, elle ne fait pas mention d'enfants soldats.

Demandeur a/0138/06⁵³

18. Le demandeur a/0138/06 est [REDACTED] de la demanderesse a/0137/06. Son père, son frère et ses [REDACTED] sœurs auraient été tués par des membres des milices de l'UPC en [REDACTED] 2003.

Demandeur a/0154/06⁵⁴

19. Le demandeur a/0154/06 agit au nom de son épouse décédée. Celle-ci, leur fille et [REDACTED] étaient parties faire la récolte dans leurs champs près [REDACTED], et il affirme que toutes les [REDACTED] ont été tuées par les hommes de l'UPC de Thomas Lubanga en [REDACTED] 2003. Le demandeur dit connaître le membre de l'UPC qui a tué sa femme. Il ajoute que sa maison a été détruite et que tous ses biens, y compris [REDACTED], ont été volés. Il ne fait pas mention d'enfants soldats.

⁵² ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx8.

⁵³ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx9.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx10.

Demandeur a/0188/06⁵⁵

20. Le demandeur a/0188/06 est une [REDACTED] qui aurait été pillée et détruite en [REDACTED] 2003 par des hommes des FPLC, dont il est allégué qu'il s'agit de la branche armée de l'UPC de Thomas Lubanga. Les membres de la milice auraient occupé [REDACTED] et détruit [REDACTED] utilisant comme bois à brûler, auraient volé des matériaux [REDACTED], des vivres et [REDACTED], et auraient détruit le matériel [REDACTED] et les documents. La personne agissant au nom de [REDACTED] rapporte que lors de [REDACTED], plusieurs jeunes filles ont été violées et de nombreux [REDACTED] âgés de moins de 15 ans ont été enrôlés de force. L'occupation [REDACTED] aurait eu pour but l'enrôlement [REDACTED] dans les FPLC.

Demandeur a/0234/06⁵⁶

21. Le demandeur a/0234/06 est un jeune homme né en 1984 qui affirme avoir été enrôlé de force dans le groupe armé de l'UPC de Thomas Lubanga en [REDACTED] 2003. Il dit avoir suivi un entraînement pendant plusieurs semaines, durant lequel il a été maltraité. Il déclare qu'on l'a forcé à tuer et qu'il a subi des tortures physiques ; il souffre de douleurs [REDACTED] ; il a été exposé à des drogues et à des bruits assourdissants. Il faut noter qu'il n'était pas âgé de moins de 15 ans au moment des faits.

Demandeur a/0006/07⁵⁷

22. Le demandeur a/0006/07 est né en 1979 et aurait été forcé de s'enrôler dans les forces armées de l'UPC vers [REDACTED] 2002. Il a été avec des groupes [REDACTED] et [REDACTED] et on l'a forcé à participer à des hostilités contre le FNI dans deux autres localités. Il a subi des tortures physiques [REDACTED] [REDACTED], il a perdu toute chance de suivre des études et il est [REDACTED] en [REDACTED]

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx11.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx12.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx13.

raison de blessures [REDACTED]. Là encore, le demandeur n'était pas âgé de moins de 15 ans au moment des faits pertinents.

Demandeur a/0042/07⁵⁸

23. Le demandeur a/0042/07 affirme que Thomas Lubanga a ordonné le pillage de son domicile privé et de [REDACTED], y compris le vol de [REDACTED]. Il déclare que ces événements ont eu lieu [REDACTED] en [REDACTED] 2002. Il a dû s'enfuir à pied. Cependant, le demandeur ne fait pas mention d'enfants soldats et les faits qu'il rapporte ne se sont pas déroulés pendant la période visée dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire.

Demandeur a/0163/07⁵⁹

24. Le demandeur a/0163/07 affirme avoir été détenu en [REDACTED] 2002 par l'UPC, qui l'accusait de [REDACTED]. Il a été « acquitté » et libéré après [REDACTED]. Il déclare que les combattants de l'UPC ont pillé ses biens et brûlé sa maison lorsqu'ils sont revenus et ont occupé [REDACTED] en [REDACTED] 2003. Lui non plus ne fait pas mention d'enfants soldats.

Demandeur a/0250/07⁶⁰

25. Le demandeur a/0250/07 est un jeune homme né en 1987. Il affirme s'être enrôlé dans les milices de l'UPC en [REDACTED] 2003 pour que l'UPC cesse de retourner régulièrement dans son village pour piller des biens et violer des jeunes filles. Cependant, le demandeur n'était pas âgé de moins de 15 ans au moment des faits pertinents.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx14.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx15.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx16.

Demandeur a/0254/07⁶¹

26. Le demandeur a/0254/07 est un jeune homme né en 1986 qui affirme avoir été arrêté par les milices de l'UPC en [REDACTED] 2002, alors qu'il rentrait de l'école, et avoir été enrôlé de force. Ces hommes lui ont dit qu'ils le tueraient s'il essayait de s'y opposer. Le demandeur avait plus de 15 ans au moment des faits.

Demanderesse a/0116/08⁶²

27. La demanderesse a/0116/08 affirme que son mari et son frère ont été détenus, torturés et tués par des hommes appartenant à l'UPC de Thomas Lubanga en [REDACTED] 2003. Elle a perdu son mari et ses moyens de subsistance, puisque c'est lui qui subvenait aux besoins de la famille. Maintenant que son mari est décédé, elle craint que ses enfants ne deviennent des enfants de la rue. Il faut noter qu'elle ne précise pas s'il y avait des enfants dans le groupe qui a détenu et torturé son mari.

Demandeur a/0128/08⁶³

28. Le demandeur a/0128/08 est [REDACTED] en Ituri. La personne agissant au nom [REDACTED] affirme que des hommes appartenant à l'UPC de Thomas Lubanga ont utilisé les locaux [REDACTED] comme base de [REDACTED] 2002 à [REDACTED] 2003. Au cours de cette période, une grande partie des biens appartenant [REDACTED] ont été détruits ; par exemple, [REDACTED] ont été utilisés comme bois à brûler et [REDACTED] ainsi que [REDACTED] ont été maltraités.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx17.

⁶² ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx18.

⁶³ ICC-01/04-01/06-1519-Conf-Anx19.

III. Droit applicable

29. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions des textes de la Cour exposées ci-après.

30. Article 68 (Protection et participation au procès des victimes et des témoins), paragraphes 1 et 3 :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins [...].

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

31. Article 67 (Droits de l'accusé), paragraphe 1, alinéas a à c :

Lors de l'examen de charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- c) Être jugé sans retard excessif [...].

32. Article 64 (Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance), paragraphe 2 :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

33. Règle 85 du Règlement (Définition des victimes) :

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

34. Règle 91 du Règlement (Participation du représentant légal à la procédure), disposition 2 :

Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

35. Norme 81 du Règlement de la Cour (Bureau du conseil public pour les victimes), disposition 4, alinéa b :

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :

[...]

b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

IV. Analyse et conclusions

36. La Chambre fait tout d'abord remarquer que la Défense a déposé une réponse aux conclusions générales du Bureau du conseil public pour les victimes en vertu de la règle 91-2 du Règlement. Comme exposé ci-dessus, cette disposition lui donne le droit de répondre à « toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime ».

37. Le Bureau du conseil public pour les victimes avait été invité à déposer des observations conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour. Bien qu'il ne soit le représentant légal d'aucun des demandeurs concernés, ses observations étaient destinées à fournir aide et assistance aux représentants légaux sur la question précise de savoir si les demandeurs appartenaient à la catégorie des victimes indirectes.

38. La Chambre fait observer que ni le Statut ni le Règlement ne prévoit la participation du Bureau du conseil public pour les victimes à la procédure. Celui-ci a été établi conformément au Règlement de la Cour, après l'adoption du Statut et du Règlement, pour fournir aide et assistance aux représentants

légaux et aux victimes. De l'avis de la Chambre, les conditions dans lesquelles le Bureau du conseil public pour les victimes a été créé ne devraient pas avoir comme conséquence de réduire les droits de la Défense.

39. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre conclut que lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes remplit la fonction de représentant légal d'une victime ou une fonction similaire, le cadre établi par le Statut de Rome s'applique — en particulier pour protéger l'accusé — comme s'il s'agissait d'un représentant légal « ordinaire ». Il s'ensuit que, de l'avis de la Chambre, les observations déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes doivent être traitées comme si elles émanaient d'un représentant légal au sens de la règle 91-2 du Règlement.

40. La Chambre se penche à présent sur la question principale : le Greffe lui a demandé de déterminer si les demandeurs qui sont des victimes de crimes commis par des personnes dont on a procédé à la conscription ou à l'enrôlement alors qu'elles avaient moins de 15 ans ou qu'on a fait participer activement à des hostilités peuvent être considérés comme des « victimes indirectes ». Il est nécessaire en l'occurrence que la Chambre donne des indications sur ce que recouvre cette notion aux fins des demandes de participation au procès.

41. Dans la Décision relative à la participation des victimes⁶⁴, la Chambre a considéré que même si la règle 85-b du Règlement exige que les personnes morales aient subi un « dommage direct » pour pouvoir être considérées comme des victimes, l'absence d'une telle exigence à la règle 85-a dans le cas des personnes physiques signifie, si l'on retient une interprétation

⁶⁴ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, et Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattman.

téléologique, que « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁶⁵ ».

42. La Chambre d'appel a fourni des indications sur ces questions⁶⁶.

Premièrement, elle a précisé que le terme de « préjudice » au sens de la règle 85-a désigne « une blessure, une perte ou un dommage⁶⁷ ».

Deuxièmement, le préjudice subi par une personne physique est un « préjudice personnel », et les formes de préjudice que les personnes peuvent subir personnellement incluent les préjudices matériel, physique et psychologique⁶⁸. Troisièmement, s'agissant des personnes physiques, la Chambre d'appel a déterminé ce qui suit :

Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. C'est en ce sens que la Chambre d'appel comprend la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes. La question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour — et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour — devrait être tranchée au vu des circonstances⁶⁹.

43. La Chambre d'appel a par conséquent

confirm[é] la conclusion de la Chambre de première instance dans la mesure où celle-ci a statué que le préjudice subi par des victimes n'a pas besoin d'être direct et [l'a modifiée] pour y inclure que le préjudice subi par une victime demanderesse au sens de la règle 85-a doit être personnel⁷⁰.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 91.

⁶⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁶⁷ Ibid., par. 31.

⁶⁸ Ibid., par. 32.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid., par. 39.

44. Il en résulte, de façon évidente, que deux catégories de victimes peuvent participer à la procédure : tout d'abord, les victimes « directes », qui ont subi un préjudice « en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁷¹ » ; ensuite, les victimes « indirectes », qui ont subi un préjudice en raison du préjudice subi par des victimes directes.

45. Au vu de la jurisprudence mentionnée plus haut, il doit exister un lien de causalité entre les crimes retenus et le préjudice allégué, tant pour les victimes directes que pour les victimes indirectes. Cela concorde avec l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I, qui exigeait comme condition préalable à l'autorisation de participer à la procédure la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes rapportés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga⁷². De fait, la Chambre d'appel lève tout doute sur ce point lorsqu'elle conclut :

[S]eules les victimes des crimes retenus seront admises à participer au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement. Dès lors que les charges portées contre un accusé ont été confirmées conformément à l'article 61 du Statut, la matière du procès, en l'espèce, est définie par les crimes retenus dans les charges⁷³.

46. La nécessité de l'existence de ce lien est également soulignée par la règle 85-a du Règlement :

Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice *du fait de* la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour [non souligné dans l'original].

47. La Chambre d'appel a par conséquent conclu que, s'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre les crimes retenus et le préjudice subi par les victimes : les blessures, les pertes ou les dommages subis par les personnes physiques doivent être le résultat des crimes retenus à

⁷¹ Ibid., par. 32.

⁷² Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 20 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-172, p. 7.

⁷³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 62.

l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Les victimes directes de ces crimes sont les enfants âgés de moins de 15 ans dont on aurait procédé à la conscription ou à l'enrôlement ou que des milices placées sous les ordres de l'accusé auraient fait participer activement à des hostilités pendant la période confirmée par la Chambre préliminaire.

48. Les infractions retenues à l'encontre de l'accusé (à savoir procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les faire participer activement à des hostilités) ont clairement été définies de manière à protéger les intérêts des enfants de ce groupe d'âge⁷⁴, dans le contexte de l'article 77-2 (Protection des enfants) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁵, qui se rapportent tous deux à la protection des enfants. Le fait d'ériger en infraction la conscription et l'enrôlement des enfants ainsi que le fait de les faire participer activement à des hostilités permet de donner aux enfants des garanties supplémentaires en reconnaissant leur vulnérabilité ; c'est pourquoi, dans ces circonstances, le Statut leur reconnaît la qualité de « victimes directes ».

49. Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur a causé un préjudice. Ainsi, le préjudice subi par les victimes indirectes doit découler de celui subi par les victimes directes, lui-même causé par la commission des crimes retenus dans la confirmation des charges.

⁷⁴ M. Bothe, *War Crimes in Cassese* [...] (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 416.

⁷⁵ C. Garraway, *Article 8(2)(b)(xxvi) in R. S. Lee* (Dir. pub.), *The International Criminal Court – Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 205 ; voir aussi M. Cottier in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute* (1999), article 8, marge n° 225. L'article 4-3-c du Protocole additionnel II contient une disposition analogue à l'article 77-2 du Protocole additionnel I, mais s'applique plutôt aux conflits armés non internationaux.

50. De plus, la Chambre d'appel a considéré que l'existence de liens personnels étroits, comme par exemple ceux qui unissent des parents à leurs enfants, est une condition préalable à la participation des victimes indirectes⁷⁶. De l'avis de la Chambre de première instance, le préjudice subi par ces victimes indirectes peut prendre la forme d'une souffrance psychologique ressentie par suite de la perte soudaine d'un membre de la famille ou de la pauvreté matérielle qui accompagne la perte de sa contribution aux revenus.

51. Une autre situation peut justifier qu'une victime indirecte demande à participer à la procédure ; il s'agit du cas où une personne intervient pour empêcher la commission d'un crime reproché à l'accusé. Étant donné que le préjudice subi par la victime indirecte doit découler de celui subi par la victime directe, la Chambre devra, si nécessaire, déterminer si cette dernière a subi un préjudice « pertinent ». Toutefois, sur ce point et selon les cas, une victime directe peut subir un préjudice psychologique dès lors qu'elle s'aperçoit qu'on essaie de procéder à sa conscription ou son enrôlement, ou de la faire participer activement à des hostilités. En pareil cas, il peut exister un lien suffisant entre les pertes, les blessures ou les dommages subis par la personne qui intervient et le préjudice subi par la victime directe si cette personne tente d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un crime pertinent⁷⁷.

⁷⁶ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

⁷⁷ Dans sa décision intitulée « *Decision on the application by victims to participate in the proceedings* » rendue le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance a fait droit aux demandes de participation à la procédure émanant d'un nombre limité de victimes indirectes : une victime indirecte qui aurait essayé d'empêcher le recrutement de ses élèves par l'UPC (ICC-01/04/01/06-1556, par. 105 à 109, victime a/0270/07 ; des parents dont les enfants auraient été des enfants soldats (ICC-01/04-01/06-1556, par. 54 à 57, et ICC-01/04-01/06-1563, annexe 2, p. 4 et 5, victime a/0003/06). La Chambre a demandé au Greffe de prendre contact avec les parents dont les enfants auraient été des enfants soldats et qui, agissant au nom de leurs enfants, affirment avoir subi un préjudice (ICC-01/04-01/06-1556, par. 117 et 118).

52. Cependant, sont exclues de la catégorie des « victimes indirectes » les personnes ayant subi un préjudice du fait du **comportement** (ultérieur) de victimes directes. Comme l’a déclaré la Chambre d’appel, le but d’un procès devant la Cour « est d’établir la culpabilité ou l’innocence de la personne accusée au regard des crimes qui lui sont reprochés », et seules les victimes « *des crimes retenus* » peuvent participer au procès en vertu de l’article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement⁷⁸. En l’espèce, les charges confirmées à l’encontre de l’accusé se limitent à la conscription et l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. Par conséquent, les victimes indirectes sont uniquement les personnes ayant subi un préjudice lié au *préjudice* subi par les enfants touchés au moment de la commission des crimes retenus, et non celles ayant subi un préjudice du fait d’un comportement ultérieur des enfants, que ce comportement soit criminel ou non. Bien qu’il puisse exister un chevauchement entre le fait de faire participer activement un enfant à des hostilités et une attaque menée par cet enfant contre un tiers, la personne attaquée par un enfant soldat n’est pas une victime indirecte aux fins de l’espèce car son préjudice n’est pas lié au *préjudice* subi par l’enfant lors de la commission de l’infraction.

53. Cette conclusion n’exclut pas la possibilité que des personnes se trouvant dans cette situation puissent être victimes d’autres crimes relevant de la compétence de la Cour.

54. Compte tenu des 19 exemples mentionnés plus haut, les demandeurs qui seraient des victimes de crimes commis par des enfants dont on avait procédé à la conscription ou à l’enrôlement ou que l’on a fait activement participer à des hostilités alors qu’ils étaient âgés de moins de 15 ans ne remplissent pas

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 62 [non souligné dans l’original].

les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes
(indirectes) des crimes retenus à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 8 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)